



MAISON D'ARRÊT DE ROUEN

S.P.S

affilié à la **FGF** Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires

SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANT(e)S

LE DIRECTEUR réécrit la Circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets NOR : JUSK1140029C

Le SPS rappelle que tous les objets qui rentrent dans l'établissement doivent avoir été contrôlés avant de pénétrer en détention.

Notre Directeur prend la décision de contourner les textes et les contrôles DANS LA NOTE DU 21 Février 2020 numéro 113 cet écrit a comme but d'acheter la paix sociale dans la détention :

En cas d'urgence, ou si le personnel gradé se trouve sur une autre situation, l'objet ou effet ne sera pas refusé (dans tous les cas de figure), et sera placé au vestiaire. Au final, l'agent du vestiaire vérifiera la conformité de l'objet ou de l'effet autorisé préalablement (ou non).

Cette procédure servira à éviter les risques d'incidents, ou plutôt de contentieux, qui peuvent se poser et créer des difficultés importantes dans la gestion ordinaire de la population pénale.

Monsieur le Directeur, POUR le SPS les textes sont les suivants: La réception et l'envoi d'objets par les personnes détenues sont soumis aux contrôles de sécurité nécessaires à la prévention des évasions et au maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements pénitentiaires. Les objets autorisés et apportés aux personnes détenues au moment des visites sont confiés au personnel pénitentiaire, qui se chargera de les remettre à la personne destinataire après avoir effectué les contrôles de sécurité nécessaires. En cas de réception ou d'envoi d'objets ou de catégories d'objets non autorisés, le chef d'établissement notifie à l'expéditeur extérieur en cas de réception de l'extérieur ou à la personne détenue concernée en cas d'envoi vers l'extérieur que ces objets ou catégories d'objets tombent sous le coup de l'interdiction édictée à l'article D. 430 du CPP. Le délai de remise tient compte du temps nécessaire pour opérer les contrôles. La tentative d'introduction de produits illicites ou d'arme fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire en application de l'article 40 du CPP. **Les objets qui, tout en n'étant pas illicites, ne sont pas pour autant autorisés sont déposés et enregistrés au vestiaire, ou directement remis aux personnes qui les ont apportés.** Les produits alimentaires placés dans les colis postaux, en dehors des périodes autorisées comme les fêtes de fin d'années, sont détruits.

Monsieur le Directeur le SPS vous demande, si vous avez un peu de respect pour les surveillant(e)s, de mettre un terme à cette politique que visiblement vous assumez:

« JE FAIS UNE NOTE DE SERVICE POUR AVOIR LA PAIX »

**Il serait plus logique de nommer un responsable parloirs pour prendre les bonnes décisions.
A bon entendeur.....**

Le Bureau local le 24/02/2020